

008447

-4 DEC. 03

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – un but – une foi

N° \_\_\_\_\_ /MEF/DGCPT/DCP

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Dakar, le

DIRECTION GENERALE DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE  
ET DU TRESOR

**Arrêté habilitant les gouverneurs de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services relevant de leur circonscription administrative**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat.

**ARRETE**

Article premier : Après avis conforme du comptable assignataire, les gouverneurs de région peuvent, par arrêté, instituer des régies de recettes auprès des services administratifs relevant de leur circonscription administrative pour l'encaissement de produits dont la nature est fixée dans ledit arrêté.

Ils peuvent également créer, dans les mêmes conditions, des régies d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 9 du décret n°2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de travaux d'entretien susceptibles d'être payés par les régies d'avances est fixé à 50 000 f par opération.

Article 2 : Les recettes prévues à l'article premier ci-dessus sont encaissées par le régisseur et reversées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du décret n° 2003-657 du 14 août 2003 susvisé et par l'arrêté instituant la régie de recettes.

.../-

Article 3 : Le montant des avances à consentir aux régisseurs est fixé dans chaque cas par l'arrêté visé à l'article premier ci-dessus, dans la limite d'un montant maximum égal au quart des dépenses annuelles prévisibles payables par le régisseur.

Article 4 : Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Article 5 : Les gouverneurs de région remettent au Ministre chargé des Finances une ampliation de chaque arrêté pris dans le cadre de cette habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal. ✓

Le Ministre Délégué auprès  
du Ministre de l'Économie et  
des Finances chargé du Budget

Cheikh Hadihou SOUMARE